



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°41 : 2025-2026 – DM3 – N°X – 25/01/2026

Hérouville, le 17 mars 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DM3 en date du 25 janvier 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 10 mars 2026 ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'une faute disqualifiante est notée sur la feuille de match ;

CONSTATANT que le cartouche « Incidents » est complété sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B14 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Menace, prend le ballon et veut le jeter violemment sur l'arbitre. Ses autres coéquipiers l'arrêtent à temps. Plus insultes et menaces à arbitre en disant « je t'attends à la sortie, tu vas voir ». Hurle sur tout le monde, ne veut pas sortir. Il finit par sortir au bout de quelques minutes* ».

CONSTATANT que le motif de l'incident après la rencontre est : « *B14 revient à la fin du match lorsque je suis en train d'écrire le motif de la faute disqualifiante. Il continue de menacer l'arbitre de manière plus qu'agressive. Il me demande si je suis sourde pour que je lui réponde. J'ignore, les gens de la salle viennent se mettre devant la table afin qu'il arrête et qu'il parte. Il* ».

dit elle va me casser les couilles je vais pas la lâcher, je vais continuer, je vais pas sortir de la salle. Je dis que je vais appeler la gendarmerie alors il s'en va vers la sortie. L'incident après match a duré plus de 5 minutes. ».

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, note dans son rapport qu'en première mi-temps, Monsieur XXX, joueur B14, a contesté de nombreux coups de sifflet de façon agressive.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, note dans son rapport que lors des cinq dernières minutes de la rencontre, une faute est sifflée par le deuxième arbitre sur le joueur B14, et qu'au moment où l'arbitre 1 lui a donné le ballon pour qu'il puisse tirer son lancer-franc, il l'a regardé fixement « *avec un regard haineux* » en lui disant « *heureusement que l'autre arbitre sait siffler lui* » d'une manière agressive. L'arbitre 1 décide de lui infliger une faute technique et se dirige vers la table de marque, mais le joueur B14 fait comme s'il allait lui jeter le ballon d'une façon très violente et tente de s'approcher d'elle avec une attitude agressive. Par conséquent, l'arbitre 1 inflige une faute disqualifiante avec rapport au joueur B14, qui a une réaction virulente en lui hurlant : « *je t'attends à la sortie, tu vas voir ce qu'il t'attend, tu siffles vraiment comme une merde avec ton regard hautain et c'est moi qui me prend la technique, je vais pas te lâcher* ». Elle précise que l'arbitre 2 ainsi que des joueurs B ont tenté de canaliser le joueur B14.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, note dans son rapport qu'au moment où elle aidait le marqueur à noter les réparations sur l'E-marque, le joueur B14 ne voulait pas sortir du gymnase et continuait à adopter une attitude agressive.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, note dans son rapport qu'à la fin de la rencontre, lors de la clôture de la feuille de match, le joueur B14 est revenu près de la table de marque avec une attitude virulente en disant : « *je vais lui casser les couilles autant qu'elle m'a cassé les couilles sur le terrain, elle a un problème avec moi c'est sur* », puis : « *je ne lui ai pas parlé du match, avec son regard hautain elle m'a fait vriller c'est de sa faute si j'ai réagi comme ça, le petit vieux il arbitrait mieux, elle est incapable* », et : « *je comprends pourquoi l'année dernière quand tu as sifflé on t'a insulté de pute, c'est dommage j'étais pas là pour voir ça* ».

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, note dans son rapport que le joueur B14 ne voulait pas sortir du gymnase tant qu'elle ne partait pas. Par conséquent, elle a indiqué qu'elle allait appeler la gendarmerie, et le joueur B14 est parti.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport que le joueur B14 a proféré des remarques non justifiées, agressives et insultantes envers l'arbitre 1. Il confirme dans son rapport qu'il a dû intervenir avec des joueurs B pour calmer le joueur B14.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il ne cautionne pas la réaction de son coéquipier. Il précise que ce dernier a été victime de plusieurs fautes non sifflées qui auraient pu mettre en cause son intégrité physique.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B, explique que lorsqu'une faute a été sifflée sur le joueur B14, ce dernier a dit : « *il faut que je me blesse pour siffler, c'est pas cool pour un dimanche matin* », puis qu'il a été sur la ligne des lancers francs en faisant un signe du pouce, en disant à l'arbitre 1 : « *merci d'avoir sifflé* » et qu'il a été sanctionné d'une faute technique. Il indique que le joueur B14 a ensuite dit à l'arbitre 1 : « *si ça continue je vais te mettre le ballon dans la tronche* », qu'il a été sanctionné d'une faute disqualifiante, et qu'avec ses coéquipiers ils ont eu du mal à le calmer. L'entraîneur-capitaine B précise que l'arbitre 1 s'est sentie menacée.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B, précise que les deux équipes ont partagé la collation avec l'équipe A ainsi que l'arbitre 2, en présence du joueur B14, Monsieur XXX, et que tout s'est bien passé.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent que Monsieur XXX a eu un comportement inacceptable.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de cinq (5) mois fermes assortie de dix (10) mois de sursis.

En application de l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une sanction d'une durée inférieure à six mois ne peut être exécutée entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Compte tenu de la date du début de la suspension conservatoire à la suite de la faute disqualifiante avec rapport, et la date de la décision disciplinaire, il est établi que Monsieur XXX a exécuté une partie de la sanction.

La sanction continuera de s'établir jusqu'au 30 juin 2026 ; puis du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 23 septembre 2026.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance